

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/135 DU 27 SEPTEMBRE 2022 PORTANT REVISION DU DECRET N° 100/115 DU 21 AVRIL 2021 PORTANT CREATION D'UN BUREAU DE CENTRALISATION GEOMATIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu la Loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant Modification de la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut des Statistiques et des Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) ;

Vu le Décret n°100/241 du 29 octobre 2014 portant Révision du Décret n°100/186 du 5 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/271 du 06 décembre 2021 portant Révision du Décret n°100/065 du 22 septembre 2020 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Primature ;

Revu le Décret n°100/115 du 21 avril 2021 portant Révision du Décret n°100/06 du 09 janvier 2013 portant Création d'un Bureau de Centralisation Géomatique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et des définitions.

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Bureau de Centralisation Géomatique, ci-après dénommé « Le Bureau ».

Le Bureau est placé sous la tutelle de la Primature.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

1. **Géomatique** : l'ensemble des techniques de traitement informatique des données géographiques ;
2. **Visa Géomatique** : une autorisation écrite délivrée, sur demande, sous forme de code alphanumérique, par le Bureau de Centralisation Géomatique, à toute personne désireuse d'entreprendre une étude Géomatique et attestant que cette étude respecte les normes et méthodes reconnues, que ce soit au niveau de son organisation ou de la publication des données qui en sont issues ;
3. **Système d'Information Géographique** : un outil informatique permettant de représenter et d'analyser toutes les phénomènes qui existent sur terre ainsi que tous les événements qui s'y produisent ;
4. **Plateforme nationale du SIG** : cette plateforme se présente comme un tremplin idéal pour l'identification des difficultés et incohérences techniques se rapportant aux données géographiques du Burundi et réfléchit sur les solutions possibles à y apporter. Elle est, en d'autres termes, un espace d'échanges techniques entre les utilisateurs des données géographiques ;
5. **Données géo spatiales** (géographiques) : des données numériques qui représentent de l'information explicite de positionnement géographique ;
6. **Projection cartographique** : un ensemble de techniques géodésiques permettant de représenter une surface non plane (surface de la terre, d'un autre corps céleste, du ciel, ...) dans son ensemble ou en partie sur la surface plane d'une carte ;
7. **Métadonnée** : une liste structurée d'informations qui décrivent les données.



Section 2 : Des missions

Article 3 : Le Bureau a pour mission principale d'édifier une infrastructure nationale des données spatiales au Burundi en vue de promouvoir le renforcement des processus décisionnels dans tous les secteurs.

Article 4 : Le Bureau a notamment pour missions spécifiques de :

- formuler des propositions à l'autorité de tutelle pour mieux coordonner les acteurs concernés par le développement du Système d'Informations Géographiques (SIG) ;
- consolider, archiver et gérer les informations géographiques issues des ministères et autres institutions afin de construire un SIG national ;
- gérer le partage et la diffusion des données par la signature des conventions entre le Bureau et les différents services utilisateurs et veiller au respect des termes fixés dans les conventions ;
- apporter un appui-conseil aux autres partenaires intervenant dans le Système d'Informations Géographiques en partenariat avec l'Université du Burundi ou tout autre établissement de recherche dont l'expertise en SIG est reconnue ;
- garantir le maintien du standard établi pour les différentes couches d'informations géographiques constituant le SIG national notamment en ce qui concerne le format des fichiers, les projections, l'organisation et la nomenclature ;
- établir le cahier des charges des produits des institutions partenaires notamment la méthodologie d'acquisition, le format des fichiers et les projections ;
- réaliser le contrôle de qualité des produits en veillant au respect des cahiers des charges et des standards établis avant leur diffusion aux autres institutions ;
- gérer les métadonnées renseignées pour chaque couche d'information ou produits fournis ;
- élaborer un catalogue de données, veiller à sa mise à jour et sa publication ;
- délivrer et faire le suivi du visa géomatique qui garantit l'authenticité de l'intérêt général et de conformité technique pour toute étude géomatique-SIG entreprise sur le territoire national.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'administration et la gestion quotidienne du Bureau sont respectivement assurées par un Comité de Pilotage de Géomatique et un Secrétaire Exécutif Permanent.

Le Comité de Pilotage et le Secrétariat Exécutif Permanent du Bureau de Centralisation Géomatique sont appuyés par un Comité Technique National Géomatique et les points focaux issus des membres des cellules SIG des ministères/institutions.

Section 1 : Du Comité de Pilotage de Géomatique

Article 6 : Outre le Premier Ministre qui en assure la présidence, le Comité de Pilotage de Géomatique est composé de personnalités suivantes :

- le Ministre ayant les Infrastructures dans ses attributions : Vice-président ;
- le Secrétaire Exécutif Permanent du BCG : Secrétaire ;
- le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions : membre ;
- le Ministre ayant les Finances dans ses attributions : membre ;
- le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions : membre ;
- le Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions : membre ;
- le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions : membre ;
- le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions : membre ;
- le Ministre ayant l'Energie et les Mines dans ses attributions : membre ;
- le Directeur Général de l'ISTEEBU : membre ;
- le Directeur Général de l'IGEBU : membre.

Article 7 : Le Comité de Pilotage de Géomatique est chargé de :

- statuer sur toute question relative à la Géomatique au Burundi ;
- se prononcer sur les aspects techniques de tous les projets de lois et règlements en matière de Géomatique ;
- analyser et valider les plans d'actions et rapports d'activités du Bureau ;
- analyser et valider les axes de développement stratégique ;
- arrêter le budget du Bureau ;
- assurer la garantie de la transversalité du Bureau ;
- assurer l'arbitrage entre le Bureau et les acteurs participants au SIG National, les administrations en charge des SIG ainsi que l'établissement chargé de l'élaboration des différents supports pédagogiques et de la formation.

Article 8 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 9 : A l'occasion des réunions du Comité de Pilotage, le Président du Comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne connue pour ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Section 2 : Du Secrétariat Exécutif Permanent

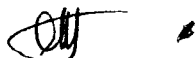
Article 10 : La gestion quotidienne du Bureau est assurée par un Secrétaire Exécutif Permanent nommé par décret.

Le Secrétaire Exécutif Permanent est d'office Secrétaire du Comité de Pilotage de Géomatique.

Article 11 : Il est chargé de l'exécution des décisions du Comité de Pilotage.

A ce titre, il :

- oriente les activités du Bureau ;
- gère le plan d'actions confié aux responsables du Bureau ;
- veille au bon respect du Plan de Travail Annuel du Bureau ;
- s'assure de l'adéquation des ressources mises en œuvre et du bon respect des délais ;
- gère les risques du programme ;
- anime les réunions de suivi d'activité et les réunions du groupe de partenaires ;
- intervient auprès des parties prenantes comme un interlocuteur direct du Premier Ministre ;
- participe à la sensibilisation et assure les contacts avec les responsables des différentes institutions impactées par le SIG national ;
- signe les procès-verbaux de validation des travaux ;
- assure la gestion des partenariats et des conventions ;
- prépare et signe les conventions de partage des données avec chaque institution partenaire ;
- assure la promotion du Bureau auprès des différentes institutions nationales et internationales ;



- recherche des financements et monte des dossiers pour le développement de produits cartographiques.

Article 12 : Dans l'accomplissement de ses missions, le Secrétaire Exécutif Permanent est assisté d'une équipe de quatre experts en charge du :

- développement des produits cartographiques ;
- suivi-évaluation et contrôle de qualité ;
- administration du système et de gestion des données ;
- catalogage et de la documentation.

En plus des Experts, le Bureau de Centralisation Géomatique dispose aussi des Cadres d'Appui SIG et un personnel administratif.

Les Experts et les Cadres d'Appui SIG sont recrutés sur concours sur base des termes de référence contenus dans un avis d'appel d'offres national.

Article 13 : Le Bureau pourra s'adjoindre à d'autres unités en ressources humaines ou recourir à une expertise extérieure si les développements ultérieurs du Bureau le justifient et dans les limites des disponibilités en ressources financières.

Article 14 : Un arrêté du premier Ministre contresigné par le Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les barèmes des salaires alloués aux personnels du Secrétariat Exécutif Permanent du Bureau de Centralisation Géomatique.

Article 15 : Le Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le Comité de Pilotage de Géomatique donne plus de détails quant au fonctionnement du Bureau ainsi qu'à la gestion de ses ressources humaines et financières.

Section 3 : Du Comité Technique National Géomatique

Article 16 : Le Comité Technique National Géomatique est mis en place par arrêté avec pour missions principales de :

- coordonner et superviser les activités nationales SIG avec points focaux des ministères et institutions ;
- suivre les projets géomatiques en cours ;
- superviser et contrôler la préparation des projets géomatiques (cahiers des charges, termes de référence) ;
- élaborer des propositions gouvernementales à présenter au Comité de Pilotage pour approbation ;
- superviser le développement des capacités en matière de la géomatique au niveau national.

Article 17 : Le Comité Technique National Géomatique se réunit en session ordinaire 3 fois par an et en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 18 : Les membres du Comité Technique National Géomatique bénéficient des jetons de présence conformément aux textes réglementaires en vigueur en la matière.

CHAPITRE III : DE L'INTERACTION DU BUREAU AVEC LES AUTRES PARTENAIRES

Article 19 : Les données géographiques et statistiques produites par différents SIG sectoriels et d'autres producteurs restent la propriété de ces derniers.

Toutefois, toutes ces données doivent être transmises au Bureau pour centralisation, gestion et archivage.

Article 20 : Le Bureau organise, une fois par année, une plateforme nationale SIG en vue de sensibiliser, échanger et restituer des techniques aux utilisateurs des données géographiques.

Article 21 : Le partage des données géographiques et statistiques entre différents producteurs et utilisateurs fait objet d'une convention d'échange initié par le Bureau et approuvé par le Comité de Pilotage de Géomatique.

Article 22 : Un visa géomatique institué par un arrêté du Premier Ministre garantit l'authenticité de l'intérêt général et de conformité technique pour toute étude géomatique-SIG entreprise sur le territoire national.

Il est délivré par le Bureau de Centralisation Géomatique, sur demande de toute personne désireuse d'entreprendre les activités visées à l'alinéa 1.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITION FINALES

Article 23 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 24 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 27 septembre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police.